



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 4088-2023/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DFI	1
Intéressés	3

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1208-2021/ARR/DRH du 20 mai 2021 portant organisation de la direction des finances de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 186-2024/ARR/DRH-MN du 2 février 2024 portant affectation et nomination de madame Vaimiti PONCEYRI-DEPIERRE en qualité de directrice des finances de la province Sud ;

Vu le rapport n° 178046-2023/1-ACTS/DAJI du 11 septembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, les mots : « *monsieur Didier ARSAPIN* » sont remplacés par les mots : « *madame Vaimiti PONCEYRI-DEPIERRE* ».

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa, le mot : « *directeur* » est remplacé par le mot : « *directrice* » ;

2°) Les dispositions des alinéas 9 et 10 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - *les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;*

- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;*

- *toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;* » ;

3°) Après le 10^{ème} alinéa, est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« - *les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.* » ;

4°) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *Madame Vaimiti PONCEYRI-DEPIERRE reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.* ».

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les alinéa 8 et 11 sont supprimés ;

2°) Les dispositions du 9^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - *dans la limite des crédits de son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;* » ;

3°) Les dispositions du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« Monsieur Sébastien PREVOTS reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, l'ordonnancement des dépenses et la prescription des recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dépenses et recettes relevant de l'aide médicale et des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 4 : L'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les alinéa 8 et 11 sont supprimés ;

2°) Les dispositions du 9^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits de son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépense et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.